

qui, jusqu'en 1796, fut plus ou moins exigé de ceux qui recevaient une pension, nous a montré deux tendances dans les évêques et les prêtres français : les uns, plus défiant, plus absolu, se refusent à toute concession envers une république qui traquait le clergé fidèle ; les autres sont des hommes attentifs à distinguer le spirituel du temporel, prêts à faire à l'État les concessions compatibles avec leur conscience, afin de lui ôter tout motif de persécuter la religion sous prétexte que l'Église faisait de la politique. C'est dire que la même divergence d'idées, que nous venons de constater au sujet du serment de liberté-égalité, se retrouvera dans les promesses que la Révolution voudra encore imposer au clergé. Quel vaste champ reste ouvert aux polémiques et par suite aux divisions que ces discussions vont susciter dans l'Église de France !

CHAPITRE III

La Soumission aux lois de la République

I. La Convention apporte un nouveau serment. — Elle a voulu détruire tout culte en France, mais la réaction de thermidor l'oblige à proclamer la liberté religieuse. — Sous la pression du clergé constitutionnel, et par suite d'imprudences politiques du clergé fidèle, la Convention impose le serment de *soumission aux lois de la République*, et fait jurer que *l'universalité des citoyens français est le souverain*. — II. Attitude des évêques. — Quoi ! on se rallierait à la République qui a commis tant de crimes ; on abandonnerait la monarchie ! — M. de Bausset adjure les prêtres de ne pas faire de politique, de chercher le bien supérieur de la religion. — Longue discussion sur l'origine des gouvernements. — A quel moment une puissance usurpatrice au début devient légitime. — L'évêque d'Alais dit légitime la constitution de l'an III. — Grand débat sur la soumission aux lois de la République, qui consacrent, par exemple, le divorce. — *Se soumettre n'est pas approuver*. — Distinction entre les lois *obligatoires* et les lois *facultatives* ou *permissives*. — III. Discussion sur la souveraineté du peuple. — Les évêques de la Constituante l'avaient acceptée. — Maintenant ils la combattent comme ouvrant la porte à toutes les usurpations. — M. Emery lui est défavorable. — IV. La lettre de Pie VI au Directoire sur la soumission aux puissances établies semble donner raison aux *soumissionnaires*. — Les évêques du dehors en contestent, mais en vain, l'authenticité. — V. Ardeur de leurs déclarations royalistes. — Anathème de l'évêque de Castres à la Révolution. — L'archevêque de Reims, M. de Talleyrand-Périgord, interdit la soumission sous peine de suspense, et déclare que, si le Pape pardonnait, ses diocésains « aimeraient mieux devenir *schismatiques que républicains* ». — VI. Prélats plus modérés : Clermont-Tonnerre, Mercy, Boisgelin. — Les deux camps se disputent M. de Juigné. — Béchetistes et Dampierristes à Paris. — C'était un schisme politique ajouté au schisme religieux. — Chiffre des *soumissionnaires*.

I

Nous avons dû mettre en lumière le serment de liberté et d'égalité, parce qu'il fut longtemps une arme de guerre contre ceux qui le refusaient. Quand la Convention aggrava, les 18 mars, 23 avril et 21 octobre (30 ventôse) 1793, les lois de déportation qu'elle avait reçues de

la Législative, elle eut soin de s'appuyer sur ce décret ¹.

Elle n'aurait pas manqué, du reste, d'autres prétextes pour frapper ses victimes. Le temps était venu où cette Assemblée, résolue à exterminer l'Église, à anéantir la religion catholique, traquait de toutes parts les prêtres qui avaient échappé à l'exil. Eux et leurs receleurs devaient être punis de mort dans les vingt-quatre heures. L'histoire des deux années qui précèdent la mort de Robespierre nous montre sur tous les points de la France le sang du clergé français coulant à flots avec celui de tant d'autres victimes. Il avait beau être héroïque et braver tous les périls; le terrorisme, les échafauds partout dressés, tant de bourreaux acharnés à le traquer dans ses derniers refuges, avaient à peu près détruit le culte. En avril 1794, il restait bien peu de paroisses en France où la messe fût célébrée publiquement.

Pour que la religion parût bien socialement et officiellement abolie, le 7 novembre 1793 avait vu nombre d'évêques et de prêtres constitutionnels défiler et apostasier solennellement au sein de la Convention. Trois jours après, la Commune de Paris entraînait cette Convention à sa suite pour inaugurer à Notre-Dame, au milieu des orgies, le culte d'une divinité nouvelle, la déesse Raison. Le calendrier républicain remplaçait le calendrier de l'Église. Enfin la loi du 7 mai 1794 déclarait solennellement que le peuple français ne reconnaissait pas d'autre dogme que « l'existence de l'être suprême ». De sorte que le clergé, après avoir perdu sa situation politique, ses biens, son roi, son unité catholique, se voyait enlever jusqu'à Jésus-Christ lui-même.

Mais il était plus facile de proclamer l'éternel trépas

¹. La loi du 23 avril porte : « Tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août (1792), seront embarqués et transférés sans délai à la Guyanne française. » L'article IX de la loi du 21 octobre parle du même serment.

du christianisme que d'empêcher sa résurrection. Un mouvement irrésistible après le 9 thermidor oblige les conventionnels à voter la liberté religieuse. Mais ils prennent leurs précautions. La loi du 11 prairial (30 mai 1795) prescrit que tout prêtre devra se faire délivrer, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, acte de *sa soumission aux lois de la République*. Le 28 septembre 1795, la loi du 7 vendémiaire an IV impose enfin cette nouvelle formule de déclaration : *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République*.

Voilà donc ces terribles serments qui reparaissent et renferment pour la première fois, en 1795, le mot de République. La loi de la Convention sur la liberté des cultes, en date du 21 janvier 1795 (3 ventôse), ne demandait pas de serment; pourquoi les deux suivantes, celles du 11 prairial et du 7 vendémiaire, avaient-elles cette exigence? Que s'était-il donc passé? La loi de ventôse, en refusant tout salaire, tout édifice public aux ministres des cultes, avait porté un coup terrible à l'Église constitutionnelle. Ce clergé, déjà déconsidéré aux yeux de l'opinion ¹ par l'apostasie publique et par les scandales d'un grand nombre de ses membres, n'avait pas les mêmes ressources que les prêtres réfractaires pour pourvoir à sa subsistance et louer les locaux nécessaires. Les insermentés n'ont qu'à se présenter pour voir venir à eux argent et fidèles, tandis que les constitutionnels sont abandonnés. Ceux-ci remplissent leurs lettres de leurs doléances. Sermet, évêque constitutionnel de Toulouse,

¹. M. Émery (I, 280) écrivait déjà au P. Lalande, en 1791, pour demander à ses lecteurs de comparer les anciens évêques avec « les évêques élus suivant le nouveau mode », par exemple, « les évêques députés à l'assemblée avec les évêques élus pour les remplacer. Je demande aux enragés eux-mêmes, tout préjugé de parti à part, s'ils oseraient dire, s'ils pensent qu'il y ait plus de décence, de régularité, de vertus épiscopales dans les seconds que dans les premiers; si, dans le fond de leur cœur, ils estiment et respectent les seconds autant que les autres. »

dit à Grégoire : « Les anticonstitutionnels seuls font foule et chantent à tue-tête... On a beau dire, jamais sans le secours du Pape, nous n'aurons la paix intérieure. J'étais plus qu'évêque, même à Toulouse, pendant que je portais des sandales, je cessai de l'être lorsqu'on m'affubla de la mitre. » L'abbé Audrein, membre de la Convention, écrivait à ses collègues : « Votre décret de ventôse... a trop favorisé les insermentés qui prêchent le royalisme ; il a trop peu protégé les prêtres républicains ; enfin il a refusé aux peuples ses églises... Revisez donc la loi de ventôse, faites-vous des amis des prêtres républicains, qu'ils rentrent dans leurs églises. » Voilà les prêtres assermentés, les *républicains*, qui se posent en face des insermentés, les *royalistes*, et somment la Convention de ne pas les abandonner.

Lecoz, évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine, est particulièrement étonné que la loi de ventôse n'ait imposé aucune attache gouvernementale aux ecclésiastiques réfractaires. Il en compte plus de cent dans la seule ville de Rennes. « On a mis en liberté, dit-il à Grégoire, les prêtres insermentés. Cela était juste, mais on ne les a attachés à la République par aucun lien ; cela est à mon gré très impolitique. Déjà ils s'aident à propager des maximes pernicieuses. Non contents de décrier tous les assermentés, ils éloignent de leur culte, et spécialement de la participation aux sacrements, tous les acheteurs de biens nationaux... Vous eussiez anéanti ce levier de la contre-révolution en ne donnant la liberté qu'à ceux qui par serment se seraient liés à la République. Plus des trois quarts eussent avec joie accédé à cette mesure... Aujourd'hui, ils ont tellement égaré les esprits, qu'on ne s'attend de toutes parts qu'à la nomination prochaine d'un roi et à toutes les suites de cet événement ¹. »

1. Cf. Pour ces lettres : *Correspondance de Lecoz*, publiée par le P. ROUSSEL, 1900, in-8°, pp. 120, 127-130, 142, 230 ; — GAZIER, *Etudes sur l'histoire*

Lecoz et les constitutionnels reçurent satisfaction dans les décrets du 11 prairial et du 7 vendémiaire, qui exigeaient obéissance aux lois de la République. La Convention, dont la tribune retentit souvent des mêmes plaintes, ne demandait qu'à faire droit aux dénonciations pour renouveler les décrets contre les déportés. Dans la constitution de l'an III, le projet présenté par la commission portait : « Nul ne pourra être empêché d'exercer, en se conformant *aux lois de police*, le culte qu'il a choisi. » On représenta à l'Assemblée que les prêtres ne devaient pas être soumis seulement aux lois de police, mais à toutes les lois en général, parce qu'ils s'en allaient « persuadant à leurs ouailles que la religion catholique ne peut s'allier avec le système républicain, et surtout avec certaines lois relatives au mariage » et autres semblables. On inscrivit alors dans l'article 354 de la constitution : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. »

Il ne faut pas prendre à la lettre les plaintes des constitutionnels, ni même les harangues dont retentissait la tribune de la Convention. Il n'en est pas moins vrai que l'espèce de confusion qu'on avait réussi à établir entre religion et monarchie, entre prêtres réfractaires et royalistes, entre prêtres constitutionnels et républicains, fournissait un prétexte pour exiger le serment. Par la force même des choses, en vertu même de son nom, le clergé *constitutionnel* était acquis d'avance au régime nouveau, à la constitution, qu'elle s'appelât constitution de 1791, de 1795 et même de 1793. Ses membres, comptant pour adversaires, depuis la chute de la monarchie, tous les

religieuse de la Révolution française, 1887, in-12, pp. 258, 259, 272, 273, 292, 304. Grégoire (*ibid.*, p. 303-304), écrivait à ses amis : « Le comité de sûreté générale prend des mesures contre les réfractaires ; ces malheureux sont incurables ; ils prêchent partout la révolte contre la loi... Mon immense correspondance me prouve qu'il n'est pas un diocèse qui soit à l'abri de leurs tentatives. »

royalistes, n'avaient pu que faire un accueil empressé à la République. Les prêtres réfractaires, au contraire, défendus par les royalistes, jetés avec eux sur tous les chemins de l'exil, longtemps traqués par les républicains, semblaient voués à la royauté par une communauté d'infortunes, d'intérêts et d'espérances. Ils laissèrent trop souvent confondre les deux causes. Comment éviter que, dans leur cœur, et même dans leurs paroles, dans leurs luttes, les insermentés aient été tentés de lier le sort de la religion à celui d'une monarchie qui la vit si prospère? M. de Bausset avoue qu'ici bien des imprudences furent commises. Il signale « ces hommes inquiets et ardents qui, dans l'intervalle du 3 prairial au 7 vendémiaire, ne surent user de cette liberté que pour agiter des questions indiscrètes, pour faire un mélange grossier et incohérent des idées politiques et des principes religieux, pour transporter le sanctuaire sur le sommet des volcans; qui ont fait, en un mot, tout ce qu'il fallait pour réveiller la haine mal assoupie d'un gouvernement ombrageux, toujours prompt à s'alarmer, et affectant quelquefois de le paraître, lors même qu'il ne l'était pas, pour s'en faire un prétexte de revenir à ces mesures rigoureuses, dont l'habitude avait fait une espèce de besoin. Ah! qu'il aurait mieux valu ne point affecter un zèle si inconsidéré pour la religion, et la servir plus utilement ! »

1. *Exposé, etc.*, p. 45. M. Émery écrivait de son côté à Pie VI : « Oh! si les évêques, en sortant de France, n'avaient pas été forcés d'abandonner la conduite de leurs diocèses à des ecclésiastiques plus distingués par leur zèle et leur régularité que par leur expérience et leurs lumières; si les prêtres déportés, rentrés en France, avaient été plus sages et plus réservés dans leur conduite, si la sagesse et la prudence qui caractérisent tous les actes de votre pontificat avaient présidé à tant de décisions, tant de réglemens donnés par quelques prélats, et qu'on eût voulu attendre sur plusieurs chefs les décisions de Votre Sainteté, j'ose assurer que l'Église jouirait aujourd'hui en France d'un assez grand calme, et que ses ministres, au moins ceux du second ordre, lui auraient été rendus. » THEINER, I, 444-445.

II

Le serment de soumission aux lois de la République avait donc eu pour origine ou pour prétexte les manifestations imprudentes d'une partie du clergé. Quelle allait être l'attitude de l'Église de France devant cette nouvelle formule. Le mot de République y était prononcé. N'était-ce point assez pour se heurter à une répugnance, à une opposition invincible?

La République! mais c'était encore cette Convention dont les crimes avaient bouleversé la France et épouvanté l'Europe. Les prêtres, les évêques pouvaient repasser dans leur souvenir la persécution odieuse qu'ils avaient soufferte, les angoisses de la déportation et de l'exil; ils comptaient le nombre des victimes frappées par la hache révolutionnaire, et parmi leurs confrères, et dans leur propre famille. Ils avaient devant les yeux le supplice de Louis XVI. Le régime substitué à la royauté séculaire, et auquel il s'agissait de jurer soumission, leur apparaissait représenté hier par un Danton, un Marat, un Robespierre, aujourd'hui par ces thermidoriens qui ont eux-mêmes trempé dans tous les forfaits, et qui ne perdent aucune occasion de renouveler les lois de déportation.

Les évêques du dehors, eux qui n'étaient point en contact direct avec une nation dont le besoin le plus impérieux est de vivre, de reprendre son existence, de s'accommoder des maîtres d'aujourd'hui en l'absence de ceux d'hier, ne devaient-ils pas bondir au seul nom de République, rejeter toute proposition de conciliation, de serment, et se tenir à la frontière, irréconciliables, hypnotisés dans leur résistance à ce gouvernement abhorré par l'image sanglante et toujours présente de ses crimes?

Dans ces conditions, il fallait un rare renoncement et

une singulière possession de soi-même, pour se déclarer prêt à la conciliation. Les évêques du dedans, M. de Bausset en tête, se refusèrent à toute opposition systématique, et défendirent hautement la légitimité du nouveau serment. La loi du 7 vendémiaire, disait M. de Bausset, laisse « à la liberté de conscience, à l'exercice du culte, à l'indépendance des principes religieux la plus grande latitude. Voici près de deux ans que le culte catholique a recouvré la liberté. » Pourquoi être plus exigeant que les évêques de la Constituante, qui « se bornaient à demander alors pour la religion catholique l'indépendance des consciences et des opinions religieuses et le libre exercice de son culte » ? L'évêque d'Alais invoque ici le bien supérieur de la religion. Après avoir rappelé les souffrances, la « patience inaltérable, le courage héroïque » de tant de généreux confesseurs, il les montre plus grands encore lorsqu'ils ont fait passer avant toute autre considération les intérêts des âmes. Et dans quel moment voudrait-on condamner ceux qui prêtent le serment politique ? C'est lorsque, semblables aux coureurs de Lucrèce, ils ont passé de main en main le flambeau de la foi, *vitaï lampada tradunt* ; c'est quand leur zèle, tempéré par la prudence, a sauvé le culte d'une interruption complète et par là même d'une ruine irrémédiable. « C'est à eux, et peut-être à eux seuls, qu'on a l'obligation d'avoir rattaché subitement le peuple à cette religion sainte qu'on avait pour ainsi dire effacée de sa mémoire, et dont on avait détruit tous les monuments, pour qu'il n'en restât pas même de traces sensibles et extérieures. » Dans les âmes d'élite, la persécution ne fait que tremper et affermir les convictions, mais l'expérience prouve que « sans l'exercice du culte public, la multitude est infailliblement exposée à se détacher de tous les principes, de toutes les maximes, de toutes les lois, de toutes les règles, de toutes les pratiques religieuses. C'est dans le culte que le peuple voit,

sent, aime et respecte la religion. » Cette considération était de la plus haute importance. On n'était point alors, en effet, dans une de ces époques tranquilles où ceux qui sont retenus par quelque scrupule peuvent pratiquer l'abstention sans grand dommage. Il s'agit d'une crise terrible où l'interruption de tout culte devait avoir des conséquences désastreuses. Les prêtres fidèles ne pouvaient prendre par le refus du serment la responsabilité d'une si grave mesure sans un *non possumus* absolu de la conscience.

Fallait-il donc, en vue des intérêts de la foi, reconnaître le nouvel ordre de choses et sembler faire adhésion à la République ? M. de Bausset, M. Émery, l'abbé Godard ne craignent pas d'aborder cette question et ils apportent dans leurs jugements une singulière indépendance de vues. M. de Bausset ne croit pas opportun de discuter « la question si délicate, si incertaine, de l'origine des souverainetés. Les hommes éclairés, dit-il, ont eu constamment la sagesse de ne point chercher à soulever le voile qui couvre l'origine des gouvernements, et, par une espèce de consentement tacite, ils n'ont jamais cessé de professer que la première de toutes les lois était de se soumettre à l'ordre établi, soit qu'on l'approuve, soit qu'on ne l'approuve pas. » — « Le principe de la souveraineté, ajoute M. de Bausset, ne se règle pas sur les systèmes imaginaires de quelques observateurs oisifs : elle appartient toujours en dernier résultat à celui qui a la force de le conquérir. C'est un de ces principes qui ne sont jamais décidés que par le glaive : il devient toujours le prix de la victoire. »

Mais, répondait-on¹ à l'évêque d'Alais, vous semblez poser en principe « qu'on doit sanctionner la rébellion par

1. Apologie du clergé de France non-soumissionnaire, ou Réponse à l'auteur des Réflexions sur la Déclaration exigée des ministres du culte par la loi du 7 vendémiaire, pp. 8, 18, 26.

l'acte de soumission le plus formel, si le succès couronne son audace, et déferer au crime heureux ce que l'on refuserait à la vertu malheureuse ; que la promesse de soumission que tout sujet doit à son souverain est une obligation qui peut changer au gré des événements, que le succès légitime la rébellion, que les peuples peuvent briser à leur gré le pacte social ». M. Godard réplique à ce contradicteur qu'il « raisonne comme si la Révolution n'était encore que commençante. La question, dit-il, est de savoir si lorsqu'une Révolution est entièrement opérée, lorsque l'ancienne autorité est sans force pour se défendre, sans moyens pour protéger ceux qui voudraient encore la soutenir ; si lorsque l'autorité par laquelle elle a été remplacée a acquis une action toute puissante et irrésistible ; si enfin, lorsque la grande majorité, j'ajouterais la presque totalité de la nation, suit, par le fait, le mouvement qui lui est imprimé par ceux qui la gouvernent, des individus isolés et dépourvus de tout appui sont obligés d'opposer une résistance inutile. »

Pour serrer encore de plus près la question, quand est-ce qu'une puissance usurpatrice à l'origine devient légitime ? M. de Bausset, sans vouloir, dit-il, s'embarquer dans les discussions de la prescription ni dans les considérations développées si souvent par les théologiens et les publicistes, répond cependant assez clairement : « Lorsqu'un gouvernement est reconnu par la plus grande partie des autres gouvernements, lorsqu'il traite avec eux et avec ses ennemis même comme *puissance*... lorsqu'une autorité est en pleine possession de la puissance dans une vaste étendue sans aucune contradiction directe, lorsqu'elle est reconnue dans les actes extérieurs par l'universalité ou la grande majorité des citoyens, en un mot, lorsqu'elle a toute l'action qui caractérise les véritables effets de la souveraineté, la notoriété d'un pareil fait suffit pour déterminer la soumission qu'elle exige ; c'est le cas d'appliquer la

maxime incontestable de Fénelon : *Le consentement libre, ou forcé, exprès ou tacite, d'un peuple libre, à la domination d'un ou plusieurs, peut être regardé comme le canal par où découle l'autorité suprême.* » L'évêque d'Alais reconnaît ce caractère d'assentiment libre au vote de la constitution de l'an III. « On ne peut nier, dit-il, que la Constitution de 1795 n'ait été acceptée par la masse générale des citoyens délibérants dans les assemblées primaires ; que ces assemblées ont procédé avec toutes les formes qui supposent la liberté des opinions, que cette liberté était garantie par le secret du scrutin, et qu'elle s'est même manifestée sensiblement par la non-acceptation de cette constitution énoncée dans plusieurs suffrages qui redemandaient un gouvernement absolument différent. En vertu de quels principes quelques ministres de l'Église auraient-ils donc pu prétendre que leur opinion particulière dût prévaloir, dans une question que l'opinion générale jugeait évidemment ne pouvoir et ne devoir intéresser que les formes civiles et politiques du gouvernement ? Les ennemis de la religion catholique n'attendaient que l'apparence d'un refus pour représenter ses ministres comme des contre-révolutionnaires politiques, pour les supposer convaincus par le seul fait de ne se servir de la religion que comme d'un instrument actif et puissant dans le dessein de renverser l'ordre établi ¹. » Quelle imprudence de se jeter ainsi dans la mêlée des partis pour faire triompher ses préférences ! « Car qui peut répondre des vicissitudes politiques des gouvernements, et des changements qu'ils peuvent éprouver après la fatale expérience

1. L'abbé de Boulogne disait dans les *Annales catholiques* (15 septembre 1796) : « Nous avouons que dans les grands orages politiques, l'application du principe (*que résister à la puissance, c'est résister à Dieu même*) n'est pas facile à faire. Eh ! qui pourrait, dans cette lutte sanglante de tous les partis, où le droit se confond avec la force, dans les fluctuations tumultueuses d'une multitude inconstante, ... fixer l'instant précis où doit finir la *résistance* et où commence la *soumission* ? De là ces variations nécessaires qui ont lieu suivant les temps, les lieux et la nature des révolu-